



Assemblée générale

Distr. générale
29 juin 2007
Français
Original : espagnol

Soixante et unième session

Points 129 et 130 de l'ordre du jour

Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Diego Simánacas (Mexique)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 13 septembre 2006, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante et unième session les questions intitulées « Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 » et « Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 » et de les renvoyer à la Cinquième Commission.



2. La Commission a repris l'examen de ces questions à ses 54^e et 59^e séances, les 29 mai et 27 juin 2007. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/61/SR.54 et 58).

3. Pour la poursuite de l'examen des questions, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général intitulé « Propositions détaillées concernant les incidences financières et autres incidences éventuelles de l'institution d'une prime de fidélisation au Tribunal pénal international pour le Rwanda et au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie » (A/61/824) et du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/61/923).

II. Examen du projet de résolution A/C.5/61/L.50

4. À sa 58^e séance, le 27 juin, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Proposition détaillée concernant les moyens d'inciter le personnel des Tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et pour l'ex-Yougoslavie à rester à leur service » (A/C.5/61/L.50), déposé par le Président à l'issue de consultations officielles coordonnées par le représentant de l'Australie.

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/61/L.50 sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

**Proposition détaillée concernant les moyens
d'inciter le personnel des Tribunaux pénaux
internationaux pour le Rwanda et pour l'ex-Yougoslavie
à rester à leur service**

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant ses résolutions 61/241 et 61/242 du 22 décembre 2006 relatives au financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 et du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991,

Rappelant également le paragraphe E de la section I de sa résolution 61/239 en date du 22 décembre 2006,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹,
2. *Souligne* l'importance qu'elle attache à ce que les Tribunaux puissent fonctionner efficacement d'un bout à l'autre de leur phase de fin de mandat;
3. *Souligne* le caractère spécialisé des activités de ces tribunaux;
4. *Convient* que, pour que les Tribunaux puissent appliquer leur stratégie de fin de mandat, il importe au plus haut point qu'ils puissent retenir à leur service les titulaires de leurs postes clefs;
5. *Note avec préoccupation* que les Tribunaux pourraient avoir du mal à retenir les titulaires de leurs postes clefs à leur service ou à recruter des remplaçants alors que leur mandat touche à sa fin, comme l'ont noté dans leurs rapports le Secrétaire général et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²;
6. *Note* que le versement d'une prime pourrait être un moyen de retenir les titulaires de postes clefs, mais que d'autres moyens doivent aussi être envisagés;
7. *Note également* les difficultés qu'ont les Tribunaux à retenir les titulaires de postes clefs pendant la phase d'achèvement de leur mandat doivent être énoncées clairement dans toute proposition concernant les moyens de dissuader le personnel de partir;

¹ A/61/824.

² A/61/923.

8. *Constate* que le versement d'une prime aux fins considérées n'est pas prévu par le régime commun des Nations Unies, sur lequel il pourrait avoir des incidences, et demande donc à la Commission de la fonction publique internationale de lui donner son avis sur la proposition figurant dans le rapport du Secrétaire général avant la fin de la partie principale de sa soixante-deuxième session;

9. *Demande* au Secrétaire général, sans préjuger de la décision relative à la mise en œuvre de mesures visant à retenir le personnel, de lui soumettre au plus tard à la première partie de la reprise de sa soixante-deuxième session un rapport donnant, outre des informations sur le coût de telles mesures, d'autres renseignements tels que les suivants :

a) Des données actualisées en matière de ressources humaines, notamment sur les taux de rotation actuel et prévu du personnel, ainsi que sur l'expiration des contrats, le nombre de départs et les postes clefs pour lesquels risque de se poser le problème des départs inopportuns;

b) Un plan de réduction des effectifs pour chaque Tribunal, indiquant clairement les suppressions de poste prévues année par année jusqu'à l'achèvement du mandat des Tribunaux;

c) Des incitations et des mesures non monétaires compatibles avec le régime commun des Nations Unies et le Statut et le Règlement du personnel, notamment celles qui permettraient de tirer parti de la réduction prévue des effectifs des Tribunaux, tels que l'aide au reclassement ou le renforcement de la coordination à l'échelle du système en matière d'organisation des carrières, de mobilité et de détachement de personnel;

d) Une justification convaincante du versement éventuel d'une prime;

e) Tous les aspects juridiques relatifs à la mise en œuvre d'un plan de rétention du personnel;

f) Différentes méthodes de calcul du montant de la prime, les propositions étant axées notamment sur les postes clefs, le nombre requis d'années de service, des formules éventuelles de plafonnement de la prime, le moment de son versement et les conditions dont sont assortis de tels mécanismes de rétention du personnel.
